

SEANCE DU NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ à 20 H 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, se réunit sous la Présidence de Monsieur Jean BAUCHEZ, Maire.

Etaient présents :

Etaient absents :

Etaient excusés :

Absents ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance :

=====

POINT 2025-80- Modalités d'application du Compte Epargne-Temps à compter du 1^{er} janvier 2026

Département
de la Moselle

Arrondissement
de METZ

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus : 29

Nombre des Membres
en fonction : 29

Nombre des Membres
qui ont assisté à
la séance :

Nombre de pouvoirs :

Nombre de votants :

Convoqués le :
02/12/2025

Rapporteur : Maryse GLEMET

Il est rappelé au Conseil Municipal que les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET) sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Le CET est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les enseignants artistiques sont exclus du dispositif.

Par délibération n°2019-82 en date du 10 décembre 2019, le Conseil Municipal avait arrêté les modalités de mise en œuvre du CET.

Il convient de faire évoluer les modalités de mise en œuvre du CET au sein des services de la Commune de MOULINS-LES-METZ à compter du 1^{er} janvier 2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis XXX du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2025,

VU l'avis XXX de la Commission des Finances en date du 9 décembre 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal,

DE FIXER comme suit les modalités d'application (ouverture, alimentation, utilisation, clôture et maintien des droits) du Compte Epargne Temps (CET) prévu au bénéfice des agents municipaux éligibles, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

1- Ouverture du CET

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent, en transmettant le formulaire « Demande de création CET » dûment renseigné et signé à la Cellule Ressources Humaines.

2- Alimentation du CET

Le CET peut être alimenté par le report de :

- Congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- Jours RTT (récupération du temps de travail),

- Une partie des jours de repos compensateurs (une partie des heures supplémentaires effectuées à la demande du chef de service et qui, n'ayant pas été rémunérées, doivent être récupérées)

L'agent peut épargner jusqu'à 60 jours maximum sur son compte épargne temps.

Cette demande d'alimentation du CET ne sera effectuée qu'une fois par an par la transmission de l'agent du formulaire « Demande alimentation du CET » dûment renseigné et signé à la cellule Ressources Humaines.

Le Conseil Municipal fixe au 15 janvier de chaque année, la date à laquelle doit parvenir au plus tard la demande de l'agent concernant l'alimentation du CET à la cellule Ressources Humaines.

Chaque année, la cellule Ressources Humaines communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés) au plus tard le 31 janvier de chaque année.

3- Utilisation du CET

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite et dès le 1^{er} jour épargné, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité et d'accueil de l'enfant ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ou d'un congé de proche aidant.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Si le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 15 jours au terme de chaque année civile, l'agent ne peut utiliser les droits épargnés que sous forme de congés.

Si le nombre de jours inscrits sur le CET est supérieur à 15 jours au terme de chaque année civile, l'utilisation des jours de CET s'effectue comme suit :

A- Le fonctionnaire titulaire CNRACL dispose de 3 options à exercer au plus tard le 15 février de l'année suivante :

- Une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP),
- Une compensation financière,
- Un maintien des jours sur le CET.

A défaut de choix de l'agent au 15 février de l'année suivante, les jours excédant 15 jours épargnés sur le CET sont, pour le fonctionnaire CNRACL, automatiquement pris en compte au sein du RAFP (article 5 du Décret n° 2004-878 du 26 août 2004).

B- Le fonctionnaire titulaire IRCANTEC ou contractuel dispose de 2 options à exercer au plus tard le 15 février de l'année suivante :

- Une compensation financière,
- Un maintien des jours sur le CET.

A défaut de choix de l'agent au 15 février de l'année suivante, les jours excédant 15 jours épargnés sur le CET sont, pour l'agent titulaire IRCANTEC ou contractuel, automatiquement indemnisés.

Les modalités d'utilisation des jours épargnés sur le CET au-delà de 15 jours font l'objet d'une demande transmise au plus tard le 15 février de l'année N+1 auprès de la cellule Ressources Humaines en transmettant le formulaire « Demande d'utilisation du CET » dûment renseigné et signé.

4- Clôture du CET

La clôture du CET intervient soit à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrivé au terme de son engagement, soit à la date de son décès.

A noter que la consommation du CET sous forme de congés n'est plus de droit pour les agents qui cessent définitivement leurs fonctions.

5- Maintien des droits

En cas de mobilité au sein d'une autre collectivité ou auprès de la Fonction Publique d'Etat ou de la Fonction Publique Hospitalière, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET.

L'utilisation des droits ouverts sur le CET est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité

A- Convention financière en cas de changement d'employeur :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2019-82 du 10 décembre 2019.

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
MOULINS-LES-METZ, le 09/12/2025

Le secrétaire de séance,

Le Maire,
Jean BAUCHEZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de **2 mois** à compter de la présente notification.